

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1674)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD6

présenté par

Mme Le Dain, rapporteure pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 11

À l'alinéa 6, après le mot :

« professionnelle »,

insérer les signes et les mots :

« , validée par un titre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de s'assurer du professionnalisme des agents et des dirigeants des entreprises privées de protection des navires, il convient que leur aptitude professionnelle soit attestée par un titre.

Bien évidemment, le contenu de ces aptitudes et de ces titres sera précisé par décret en conseil d'État.